

**CONVENTION SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DE
L'EST LYONNAIS - ANNÉE 2024**

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / EAU DU GRAND LYON - LA RÉGIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement relatifs aux SAGE, et notamment l'article L.212-4 indiquant que la commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE, et les articles L.212-4 et R.212-33 indiquant que la CLE peut confier l'exécution de certaines de ses missions (secrétariat, études, analyses) à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-4049 le 24 juillet 2009,

Vu la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, indiquant que le territoire d'intervention de la structure porteuse doit être le plus adapté possible au périmètre géographique du SAGE,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 5 octobre 2007.

Entre les soussignés :

- **Le Département du Rhône**, 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 03, représenté par monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, agissant en exécution de la délibération n°XX/XX/XXXX-CP-XXX-X de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 mars 2024,

Ayant accordé une délégation de signature à M. Daniel JULLIEN, conseiller délégué, par arrêté n° ARCG_SJ_2021_0030 du 15/07/2021,

Ci-après désigné « **le Département du Rhône** »,

d'une part,

- **Eau du Grand Lyon - la Régie**, établissement public industriel et commercial, dont le siège est situé à l'hôtel de Métropole, 20 rue du Lac, BP 73137, 69212 LYON CEDEX 03, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 913 866 331, représenté par son Directeur, Christophe DROZD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2024-13 du 14 mars 2024.

Ci-après désignée « **Eau publique du Grand Lyon** »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2009-4049 (Rhône-Isère) le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'Est Lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'Est Lyonnais. Les aquifères de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment celui de l'approvisionnement en eau potable.

La mise en œuvre du SAGE de l'Est Lyonnais est pilotée par une Commission Locale de l'Eau (CLE). Le Département du Rhône est la structure porteuse du SAGE de l'Est Lyonnais (délibération du Conseil Départemental du 5 octobre 2007). Il assure l'animation et le secrétariat de la CLE, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines actions. Le Département du Rhône héberge à ce titre une équipe de trois personnes, qui bénéficie de l'appui d'un gestionnaire financier.

Les partenaires suivants, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Métropole de Lyon et Eau publique du Grand Lyon, participent au financement de la démarche SAGE de l'Est Lyonnais. Ils sont représentés à la CLE.

Dans ce cadre, le Département du Rhône sollicite Eau publique du Grand Lyon pour l'obtention d'une participation financière.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'une part de préciser les actions que le Département du Rhône réalisera en 2024 au titre du SAGE de l'Est Lyonnais, et d'autre part, de définir le montant et les modalités techniques et financières de la participation d'Eau publique du Grand Lyon.

Article 2 : Description de l'action financée

Eau publique du Grand Lyon soutient la démarche du SAGE Est lyonnais, portée par le Département du Rhône.

En premier lieu, Eau publique du Grand Lyon participe aux frais de fonctionnement de l'équipe SAGE de l'Est Lyonnais. Celle-ci, installée au sein du Département du Rhône, est constituée d'un responsable de mission, coordinateur de l'équipe, d'une chargée de projets, pour les milieux aquatiques superficiels, la qualité et la communication, et depuis 2022 d'une chargée de projets pour conduire les études structurantes. Elle bénéficie également de l'appui d'un agent à 20%, chargé de la gestion administrative et financière. Le complément d'animation inscrit en 2023 (agents de la Direction des Usages Numériques du Département du Rhône) dans le cadre de la mission de développements ODESLY, et non mobilisé en 2023, n'est pas reconduit en 2024 mais sera envisagé pour l'année 2025.

En second lieu, Eau publique du Grand Lyon soutient le programme d'actions 2024 décidé par la CLE en séance plénière du 18 décembre 2023 et la poursuite des programmes d'actions encore en cours et décidées par la CLE précédemment.

Programme d'actions 2024 :

(Nouvelles actions externalisées décidées par la CLE du 18/12/2023)

- Réseau de suivi des eaux souterraines de l'Est lyonnais QUALITÉ (2024-2025)
- Réseau de suivi des eaux souterraines de l'Est lyonnais QUANTITÉ (2024-2025)
- Actions de communication 2024
- Étude des solutions de recharge de la nappe de l'Est lyonnais (Initialement inscrite dans la convention 2021 et renouvelée dans la convention 2024)
- Développement NAPELY - Complément : Simulations NAPELY pour calcul de VMP

Programme d'actions des années précédentes :

(Actions décidées antérieurement par la CLE et restant à engager ou à poursuivre en 2024)

- Révision du SAGE - Étude d'évaluation environnementale (convention 2023)
- Révision du SAGE : Frais divers (convention 2021, prolongée de 1 an)
- Étude d'implantation d'un captage d'eau potable dans la zone de sauvegarde non encore exploitée du couloir de Heyrieux amont (convention 2021, prolongée de 1 an)
- Réseau de suivi des eaux souterraines de l'Est lyonnais QUALITÉ 2023-2024 (Convention 2023)
- Réseau de suivi des eaux souterraines de l'Est lyonnais QUANTITÉ 2023-2024 (Convention 2023)
- Actions de communication 2023 (Convention 2023)
- Développements NAPELY : Simulations NAPELY pour calcul de VMP (Convention 2022)

Ces opérations, qui seront réalisées par des prestataires externes, n'excluent pas des opérations conduites en régie par l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais ou à l'initiative d'autres maîtres d'ouvrage.

Article 3 : Nature et versement de la participation d'Eau publique du Grand Lyon

3.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à la participation d'Eau publique du Grand Lyon, au titre du SAGE de l'Est lyonnais, sont de deux types :

- Les dépenses liées au fonctionnement de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais, hébergée au Département du Rhône,
- Les frais liés à la réalisation des actions.

Frais de fonctionnement de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais

Eau publique du Grand Lyon participe au financement des frais de fonctionnement de l'équipe SAGE de l'Est lyonnais à hauteur de 10% du montant total précisé en annexe.

Frais liés aux actions

Le taux de participation d'Eau publique du Grand Lyon varie entre 7,5 et 12,5 % suivant les actions. Les autres principaux financeurs des actions sont le Département du Rhône, la Métropole de Lyon et l'Agence de l'eau.

Eau publique du Grand Lyon s'engage à verser une participation au fonctionnement d'un montant maximal de 70 370 € nets de taxe sur les nouvelles actions à engager en 2024 et sur l'animation de l'année 2024. Le tableau suivant détaille ces montants :

	Montant Total	Participation Eau publique Grand Lyon
Animation SAGE	195 500 €	
<i>Animation SAGE 2024</i>	<i>195 500 €</i>	<i>19 550 € (10%)</i>
Nouvelles opérations (TTC)	432 000 €	
<i>Réseau de suivi Qualité 24-25</i>	<i>68 400 €</i>	<i>8 550 € (12,5%)</i>
<i>Réseau de suivi Quantité 24-25</i>	<i>51 600 €</i>	<i>3 870 € (7,5%)</i>
<i>Actions de communication 2024</i>	<i>12 000 €</i>	<i>900 € (7,5%)</i>
<i>Étude des solutions de recharge de la nappe de l'Est lyonnais</i>	<i>300 000 €</i>	<i>37 500 € (12,5%)</i>
Total	627 500 €	70 370 €

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération subventionnée).

3.2. Nature de la participation

Eau publique du Grand Lyon s'engage à verser une participation au fonctionnement correspondant aux dépenses éligibles de la présente convention.

Le montant de ces participations est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant prévisionnel ci-dessus indiqué, la participation d'Eau publique du Grand Lyon serait recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le Département du Rhône.

3.3. Modalités de versement de la participation

Frais de fonctionnement de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais

À la signature de la convention, un acompte de 30 % du plafond de la dépense éligible sera versé sur simple demande écrite du Département du Rhône.

En fin d'année, le Département du Rhône rend compte de l'activité de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais. Au vu de ce bilan d'activité, Eau publique du Grand Lyon verse le solde de sa participation.

Frais liés aux actions

Le versement de tout ou partie de la participation financière d'Eau publique du Grand Lyon est subordonné à la réalisation des actions correspondantes et à la fourniture des documents. Le taux de participation d'Eau publique du Grand Lyon est fixé dans l'annexe jointe à la présente convention.

Les demandes de versement seront déposées par le Département du Rhône sur le portail Chorus, ou à défaut transmises par courrier à :

Eau publique du Grand Lyon
BP 73137
69212 Lyon Cedex 03

Les acomptes seront versés sur présentation des copies des factures correspondantes.

Le solde sera versé sur présentation des documents suivants :

- Bilan financier des dépenses relatives aux actions (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière),
- Documents finaux relatifs aux actions (ces documents pourront être transmis en amont de la demande de paiement).

Eau publique du Grand Lyon s'engage à procéder au versement de la participation dans un délai de 3 mois à compter de la transmission des justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte du Département du Rhône par virement administratif à :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00497
- Numéro de compte : C6970000000
- Clé : 58

Article 4 : Nature et versement de la participation par le Département du Rhône

4.1. Dépenses éligibles

Le Département du Rhône participe au financement de l'opération intitulée « Développements NAPELY » sous maîtrise d'ouvrage d'Eau publique du Grand Lyon, et identifiée à l'article 2.

La Département du Rhône s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 5 000 € nets de taxe, correspondant à la nouvelle action à engager en 2024. Le tableau suivant détaille ce montant :

	Montant Total	Participation CD69
Nouvelles opérations (TTC)	20 000 €	
Développement NAPELY - Complément <i>(Simulations NAPELY pour calcul de VMP)</i>	20 000 €	5 000 € (25%)
Total	20 000 €	5 000 €

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération subventionnée).

4.2. Nature de la participation

Le Département du Rhône s'engage à verser une participation au fonctionnement correspondant aux dépenses prévisionnelles de la présente convention.

Le montant de ces participations est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant prévisionnel ci-dessus indiqué, la participation du Département du Rhône serait recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par Eau Publique du Grand Lyon.

4.3. Modalités de versement de la participation

Le versement de tout ou partie de la participation financière du Département du Rhône est subordonné à la réalisation de l'action correspondante et à la fourniture des documents. Le taux de participation du Département du Rhône est fixé à hauteur de 25%.

Les demandes de versement seront déposées par Eau publique du Grand Lyon sur le portail Chorus à l'appui du numéro de l'engagement juridique, communiqué lors de l'envoi de la convention signée par le Département du Rhône, ou à défaut transmises par courriel à : partenariat.territorial@rhone.fr.

Les acomptes seront versés sur présentation des copies des factures correspondantes. Le solde sera versé sur présentation des documents suivants :

- Bilan financier des dépenses relatives aux actions (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention),
- Documents finaux relatifs aux actions (ces éléments pourront être transmis en amont de la demande de paiement).

Le Département du Rhône s'engage à procéder au versement de la participation dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de ces justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte d'Eau publique du Grand Lyon par virement administratif à :

- Code banque : 10071
- Code guichet : 69000
- Numéro de compte : 00002002929
- Clé : 23

Article 5 : Obligation de publicité

Le Département du Rhône et Eau publique du Grand Lyon s'engagent à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs la participation financière des deux parties, au moyen de l'apposition des deux logos.

Article 6 : Restitution des participations à Eau publique du Grand Lyon ou au Département du Rhône

S'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention, que :

- La participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la demande de participation présentée ;
- Les obligations n'ont pas été respectées : inexécution, modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'autre partie,

alors, Eau publique du Grand Lyon et le Département du Rhône peuvent respectivement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes qu'ils auraient déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation,

après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

Eau publique du Grand Lyon en informe le Département du Rhône ou réciproquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Relation entre Eau publique du Grand Lyon et le Département du Rhône

7.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la notification de la convention signée par les deux parties, ce sans préjudice de sa vocation de financement des activités réalisées au titre du SAGE sur l'ensemble de l'année 2024. Elle est établie pour une durée maximale de 36 mois à compter de sa notification.

7.2 : Règles de caducité de la participation

Les participations deviendront caduques et seront annulées si le Département du Rhône n'adresse pas à Eau publique du Grand Lyon l'ensemble des justificatifs permettant le paiement des actions dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou si Eau publique du Grand Lyon n'adresse pas au Département du Rhône l'ensemble des justificatifs permettant le paiement des actions dans un délai de 36 mois à compter de la notification de la présente convention.

7.3 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par Eau publique du Grand Lyon ou par le Département à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part d'Eau publique du Grand Lyon tel que prévu à l'article 6 de la présente convention.

7.4 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

7.5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention. Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu trouver d'issue amiable, sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Annexes

À cette convention est jointe une annexe retraçant le budget prévisionnel des frais de fonctionnement de l'équipe SAGE et du programme d'actions.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

**Fait à Lyon,
Le**

Pour Eau du Grand Lyon - la Régie
Le Directeur

Christophe DROZD

**Fait à Lyon,
Le**

Pour le Département du Rhône
Le Conseiller délégué à l'eau et à
l'irrigation

Daniel JULLIEN